

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — Chemins de fer; agiotage.
JUSTICE DES DÉPUTÉS.
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (aud. solen.): Désaveu de paternité. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): M. Ackermann contre M. le ministre de la guerre; invention d'un sac chirurgical; demande en dommages-intérêts. — Justice de paix du 7^e arrondissement: Bal de l'hôtel Lambert; action contre l'entrepreneur du vestiaire; manteaux et paletots perdus.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Pout; péage; ordonnance royale; compétence. — Faux poids; usage; acheteur; peine. — Bulletin: Juge suppléant; officier rapporteur; incompatibilité; citoyen âgé de plus de cinquante-cinq ans. — Imprimerie clandestine; lithographie. — Contrefaçon d'une marque forestière; règlement de juges. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Un bal à la Petite-Villette; désordres graves; huit prévenus; cinq chefs de prévention. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.): Médicament donné par erreur; homicide par imprudence.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

CHAMBRE DES PAIRS.

CHEMINS DE FER. — AGIOTAGE.

Nous avons fait connaître les termes de la proposition présentée à la Chambre des Pairs par M. le comte Daru, pour la répression de l'agiotage sur les actions des Compagnies de chemins de fer. La Chambre a entendu aujourd'hui les développements de cette proposition.

Le mal auquel M. le comte Daru veut remédier est depuis longtemps signalé par l'opinion publique; mais le remède proposé est-il efficace? S'il doit l'être, n'a-t-on pas attendu trop longtemps pour lui donner la sanction législative, et ces retards ne l'ont-ils pas rendu à peu près inutile aujourd'hui?

Quand on se rappelle ce qui s'est passé depuis plusieurs années pour les réformes de ce genre, on peut craindre, en effet, qu'il n'en soit de celle-ci comme des autres. Une première fois déjà, un cri d'alarme s'était élevé au nom de l'industrie et du commerce contre les scandales de la commandite; et quand vint le jour où il fallut tenter de mettre par une loi nouvelle un frein à de si déplorables abus, on s'aperçut qu'il n'était plus guère temps de s'en occuper, que le mal était fait, que les tentatives du charlatanisme avaient trop étroitement abusé de la crédulité publique pour que la récidive ne fût pas bientôt démasquée, et pour que des fraudes du même genre pussent trouver encore des victimes. La réforme fut donc ajournée; et parce qu'on y avait pensé trop tard, l'on n'y pensa plus. N'en sera-t-il pas de même encore aujourd'hui?

Dès le principe de la création des chemins de fer, alors surtout que le système des compagnies concessionnaires avait prévalu dans la loi, un peu de prévoyance eût fait comprendre quels abus allaient se produire; on pouvait les prévenir; on n'a rien fait, se réservant sans doute de les réprimer s'il le fallait, sans penser que la répression n'empêche pas le mal, et qu'elle n'intervient le plus souvent que lorsque le mal s'est accompli. C'est ce qui est arrivé; et si tant est qu'une disposition pénale sorte en définitive de la proposition de M. le comte Daru, il est à croire que l'abus aura cessé en raison même de ses excès. L'agiotage, en effet, par cela même qu'il exploite les erreurs et la crédulité d'un public inintelligent ou imprudent, fait vite, et se hâte dans ses spéculations; il ne reste pas longtemps sur le champ qu'il a dévasté, il ne tente pas deux fois la même récolte, car la crédulité publique ne se laisse pas prendre longtemps aux mêmes pièges, et le jeu de la spéculation n'est dangereux que parce qu'il sait toujours, et à temps, changer de partie. Donc, vienne la loi sur l'agiotage des chemins de fer, et à peine sera-t-elle promulguée que l'agiotage aura su porter ailleurs, car il aura épuisé tout ce qu'il y avait de fraude et de profit dans cet instrument qu'on lui ravit, alors qu'il est devenu stérile.

Est-ce à dire cependant que si la plus forte crise du mal a passé, et que si le retour en est moins dangereux, on ne doit pas cependant songer au remède? Nous n'allons pas jusque-là; mais nous croyons qu'un lieu de localiser en quelque sorte la réforme là où le danger est actuel et présent, il faudrait un système plus large et plus général de répression: en d'autres termes, ce n'est pas dans ses moyens, c'est dans son principe qu'il faut atteindre cette fièvre de spéculation et d'agiotage qui étouffe dans leur germe les entreprises les plus utiles, qui menace d'arrêter le cours normal des capitaux par cela même qu'elle le précipite trop brusquement, et qui — cela suffirait pour qu'on y songeât — démoralise l'industrie et le commerce.

Mais cette réforme, la désire-t-on? Ce remède héroïque, voudra-t-on l'appliquer? Ce qu'on fait de la loi actuelle nous enseigne ce que l'on ferait de la loi à venir; et nous ne voyons pas trop quel avantage il y aurait à avoir un texte de plus dans notre Code pénal pour le laisser dormir à côté de ceux auxquels nous ne nous rappelons pas que la vigilance du ministère public ait jamais songé sérieusement — celui, par exemple, sur les jeux de bourse et sur ces manœuvres de hausse et de baisse qui ont si souvent ébranlé le crédit.

Quoi qu'il en soit, il faut rendre justice aux intentions de M. le comte Daru, et reconnaître que si sa proposition a le tort d'être restreinte à un abus particulier, elle renferme de sages dispositions.

Par l'article 1^{er}, il propose d'appliquer l'article 419 du Code pénal — l'emprisonnement d'un mois à un an — à quiconque ouvrirait ou recevrait des souscriptions pour l'exécution d'un chemin de fer avant la promulgation de la loi ordonnant la mise en adjudication de ce chemin ou la concession des travaux. Qu'arrive-t-il, en effet, aujourd'hui? c'est qu'avant même de savoir si une ligne sera votée, avant de savoir si elle est possible, des compagnies se forment, appellent à elles les capitaux, battent monnaie sur des espérances, créent des actions sur lesquelles viennent se greffer les primes de l'agiotage, et au jour de la réalisation, elles n'ont plus à rendre aux souscripteurs que des capitaux amoindris, découragés,

perdus pour une industrie dont ils ne voudront plus alors même qu'elle sera sérieuse. Ainsi, à l'heure qu'il est, pour sept ou huit lignes qui ne sont encore ni concédées, ni même votées, dont, pour quelques-unes, le tracé est encore à faire, plus de trente compagnies sont constituées, ont leurs actionnaires, leurs spéculateurs, se tiennent les uns et les autres entre la hausse et la baisse, font élever ou fléchir leurs primes, et tout cela sans que l'on sache, sans que peut-être l'on s'inquiète de savoir si jamais il y aura à exploiter autre chose que des promesses d'actions dans une société imaginaire. Sous ce rapport, la disposition qui restreint l'ouverture des souscriptions au cas où la société a une exploitation à peu près certaine, est sage et prévoyante.

Cette restriction ne suffit pas. Il se peut qu'après le vote d'une ligne, et avant la concession, plusieurs sociétés se soient formées pour concourir à l'adjudication. Cette concurrence est dans l'intérêt public; il faut la maintenir, mais de façon à protéger aussi les intérêts des souscripteurs engagés dans les sociétés qui ne resteront pas définitivement concessionnaires. C'est pour assurer leur remboursement que, par les articles 2 et 3, la proposition statue en ces termes:

Art. 2. Les fonds provenant de souscriptions ouvertes dans les délais prescrits par l'article précédent seront versés à la Caisse des débits et consignations.

Art. 3. Ce dépôt pourra être fait soit en espèces, soit en bons du Trésor. Il sera effectué au fur et à mesure des versements, dans un délai de huit jours à partir de l'époque de la délivrance des récépissés. Toute infraction à cette disposition sera punie des peines portées par l'article 408 du Code pénal.

L'article 4 décide que le premier versement de tout souscripteur ne pourra être inférieur au cinquième de la valeur nominale des actions souscrites. On comprend l'importance de cette disposition: elle a pour but de rendre les souscriptions plus sérieuses, un accessoire moins séduisant, quand elle entraîne avec elle le paiement nécessaire d'une portion importante de l'action souscrite.

Les articles 5 et 6 sont relatifs au retrait des sommes déposées à la Caisse des consignations, et assurent aux souscripteurs la restitution des intérêts de leur capital, intérêts qui, dans l'état actuel des choses, ne profitent qu'aux créateurs des sociétés. Ces articles sont ainsi conçus:

Art. 5. Les fonds déposés et les intérêts que ces fonds auront produits seront rendus aux souscripteurs après l'adjudication, dans le délai d'un mois, par toute compagnie évincée, sauf déduction des frais dont il sera justifié dans les formes prévues par les actes de société.

Art. 6. La compagnie demeurée concessionnaire de l'entreprise pourra retirer les fonds déposés par elle, et les intérêts que ces fonds auront produits, dès qu'elle sera régulièrement constituée par ordonnance royale.

Tels sont les termes de la proposition de M. le comte Daru. L'honorable membre l'a développée aujourd'hui devant la Chambre. Tout incomplète qu'elle est, elle pose bien la question; et en prévenant de graves abus, elle ménage les droits et la liberté de l'industrie.

M. le ministre des travaux publics a déclaré qu'il appuyait la prise en considération, et que des dispositions analogues à celles proposées par M. le comte Daru seraient insérées dans le projet de loi qui doit être prochainement présenté aux Chambres par la ligne du Nord. Cela est fort bien sans doute, mais pourquoi avoir attendu si tard, et le Gouvernement n'eût-il pas dû tenir à honneur de ne pas voir son initiative devancée dans une pareille question?

Après cette déclaration de M. le ministre des travaux publics, la proposition a été prise en considération à l'unanimité.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre des députés a entendu aujourd'hui les développements de la proposition faite par M. Roger (du Loiret) sur des modifications à introduire dans le Code d'instruction criminelle.

La proposition de M. Roger est, à peu de chose près, la reproduction du projet qui, sur la présentation du Gouvernement, fut adopté dans la session de 1842 par la Chambre de députés, mais rejeté ensuite par la Chambre des pairs.

Les principales dispositions de ce projet étaient destinées à réglementer la mise en liberté provisoire en cas de poursuite pour crimes ou délits.

M. le garde-des-sceaux a déclaré qu'il ne s'opposait pas à la prise en considération: il a ajouté que si le gouvernement n'avait pas cru devoir soumettre lui-même aux délibérations de la Chambre un projet qui dans le principe était le sien, c'est qu'en présence du conflit élevé entre les deux Chambres, il avait paru convenable d'attendre que de nouvelles études pussent faciliter un rapprochement entre les partisans des systèmes contraires.

La prise en considération a été prononcée par la Chambre.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{er} et 3^e chambres).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience solennelle du 15 février.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ.

M^{rs} Aronssohn expose ainsi les faits:

M^{rs} Elme George, doreur sur bois, a épousé Sophie Leis-sière le 30 septembre 1819. De cette union est née une fille en 1820. Vers la fin de 1821, M. George, qui demeurait alors rue des Barres, surpris sa femme écrivant à un nommé Des-champs une lettre qui ne lui laissait aucun doute sur les dés-ordres de sa conduite. Elle quitta bientôt le domicile conjugal pour se réfugier chez une dame Lebon, à Versailles. Elle

écrivit de cette ville une lettre à sa tante et une lettre à son mari pour implorer son pardon. Il y eut en effet bientôt après une réconciliation, et aucun démêlé ne survint dans la ménage jusqu'en 1827.

A cette époque, M. George remarqua que sa femme avait des rapports avec un nommé Goyer. La conduite légère de celle-ci, ses dépenses immodérées, mirent son mari dans le plus grand état de gêne. Prenant prétexte de cette position, M^{rs} George partit au commencement de 1829 pour le Havre, où elle disait avoir un emploi chez des Anglaises; elle emmena avec elle sa jeune fille.

Une première lettre de M^{rs} George, du 29 janvier 1829, datée d'Arras, est déposée au domicile de M. George; on n'y trouve point d'adresse pour répondre. Huit mois plus tard, elle lui adresse une seconde lettre, datée d'Elbeuf, également déposée au domicile de M. George, dans laquelle elle lui annonce qu'elle n'est plus chez ses Anglaises. M. George était informé que sa femme n'avait jamais été dans aucune famille anglaise, et que lorsqu'elle partit le nommé Goyer l'attendait à Saint-Denis, et que depuis lors elle vivait avec lui. M. George répondit une lettre pleine de reproches et de blâmes. Il reçut alors une lettre datée du 1^{er} février 1830, où on lit: « Tu me dis que M. Goyer est venu au Havre; il est vrai que je l'ai vu quinze jours après son arrivée, et il m'a dit que M. Fasier, doreur sur bois, au Havre, lui avait rapporté qu'à Paris on disait que j'étais avec lui... Enfin la misère la ramène à Paris; elle y prend un logement particulier, et, le 22 mai 1830, elle écrit:

« L'on vous aura sans doute dit que j'avais été chez vous avec votre fille. Je ne doute plus que vous lui parliez mal de moi, comme vous le faites à tout le monde; si vous faites tout cela pour l'avoir, vous avez bien tort, car il vaudrait mieux que vous me la demandiez de bon accord, que de vous y prendre de cette manière. Mais tout ce que vous pouvez dire de moi et rien d'est la même chose: je sais comme je me suis conduite depuis l'affaire de la rue des Barres (Duchemin); vous ne pouvez me reprocher que cela. Mais maintenant que je suis méprisée sans le mériter, il sera possible que je finisse par ne pas faire mentir, et que si je trouvais ce qu'il me faut que je le prendrais sans aucune crainte.

« Vous qui faites tout pour le monde, vous auriez bien dû ne pas le faire.

« Maintenant, vous n'êtes plus rien pour moi, pas plus que je ne suis pour vous. Je vais voir par votre réponse s'il vous reste encore un peu d'estime pour moi, non pas de l'amitié, car il n'y en a jamais eu; mais, comme vous avez toujours aimé rendre service à des étrangers, j'espère que vous ne me refuserez pas, et que vous me le rendrez comme telle (il s'agit d'une demande d'argent).

« Je vous salue,

« Femme GEORGE. »

M. George reprit alors sa fille et la mit en pension, et perdit complètement la trace de ce qu'était devenue sa femme; il est vrai qu'il ne la cherchait pas.

Depuis, M. George vécut tranquillement, et grâce à son travail et sa bonne conduite, il a acquis une modeste fortune dont il croyait pouvoir jouir paisiblement. Au mois de novembre 1843, un nommé Morel, agent d'affaires, écrit à M. George de passer à son cabinet pour une affaire qui l'intéresse; il s'y rend, et là, il apprend que sa femme est devenue mère deux fois depuis qu'elle a quitté son mari, qu'elle a donné naissance à un fils et à une fille qui existent, qu'elle est dans le plus grand besoin, et que, sachant son mari dans une position aisée, elle exigeait de lui la restitution de ses apports. Par suite de cette révélation, M. Georges fit sa déclaration de désaveu de ces deux enfants, dont la naissance lui avait été cachée, et en fit faire la signification le 4 décembre 1843 à sa femme, qui lui écrivit le même jour:

« Monsieur,

« Vous avez désavoué les deux enfants que j'ai eus depuis que je vous ai quitté, et vous voulez poursuivre la séparation de corps, parce que je vous demande ce que vous avez eu de moi. Il me semble que vous pourriez éviter le scandale, car je ne vous ai jamais parlé de ces enfants, qui sont les miens, et non les vôtres; depuis quatorze ans que je vous ai laissés tranquilles avec notre fille, j'en ai donc pas l'intention de vous imposer la charge de mes enfants, ni de rentrer avec vous. Seulement, malgré tous mes torts, donnez-moi ce qui m'appartient, sans mêler le public de nos querelles.

« Je vous salue,

« Femme GEORGE. »

M. George prit des informations, et sut de la propre famille de sa femme que, depuis son retour du Havre, elle n'avait cessé de demeurer avec Goyer, jusqu'à sa mort, arrivée en 1840; qu'elle en avait porté constamment le nom; qu'elle en avait un fils que l'on appelait également Goyer; que depuis, elle vivait en concubinage avec un nommé Montet; qu'elle en avait une fille reconnue par lui dans l'acte de naissance, parce qu'il ignorait qu'elle fût dans les liens du mariage, et la croyait veuve Goyer pour l'avoir vue porter le deuil.

Dans cette situation M. George a formé une demande en séparation de corps et de biens et une autre demande en admission au désaveu de ces deux enfants adultérins. Par jugement de la première chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine la séparation de corps et de biens a été prononcée. Par un autre jugement du même jour le Tribunal a statué en ces termes:

« En ce qui touche l'enfant né le 12 juillet 1831:

« Attendu que George n'établit nullement qu'une impossibilité physique ou tout autre accident ait empêché toute espèce de rapprochement entre lui et sa femme; qu'il ne justifie pas non plus qu'après sa femme se soit rendue coupable d'adultère, et que la naissance lui ait été cachée; que George se borne à produire de simples allégations plus ou moins vraisemblables;

« Attendu qu'en admettant même qu'à l'époque de la conception dudit enfant, la dame George ait eu une conduite coupable, rien n'établit que les deux époux, qui habitaient Paris, n'aient pas eu des relations de nature à donner le jour à l'enfant dont s'agit;

« En ce qui touche l'enfant né le 7 août 1840:

« Attendu que tous les faits, tous les documents de la cause, constatent que la dame George s'est rendue coupable d'adultère; qu'aucune relation entre elle et son mari n'a eu lieu pendant le temps qui a couru depuis les trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant;

« Attendu que les mêmes faits et documents établissent également que la grossesse et la naissance ont été soigneusement cachées à George; que l'acte de naissance lui-même atteste le fait du recel et l'illicéité de la conception de l'enfant, dû à un commerce honteux et adultérin; qu'ainsi George n'en est évidemment pas le père;

« Attendu, au surplus, que le désaveu est régulier dans la forme et réunit les conditions voulues par la loi;

« Par ces motifs:

« Déboute George de la demande à l'égard de l'enfant né le 12 juillet 1831;

« Déclare le désaveu bon et valable à l'égard de l'enfant né le 7 août 1840, ordonne en conséquence, etc. »

De ce jugement M. George interjeta appel sur le chef qui rejette le désaveu de l'aîné de ces deux enfants.

M^{rs} Aronssohn discute les faits et s'appuie encore: 1^o Sur l'acte de naissance de cet enfant dont la naissance est déclarée

par François-Isidore Goyer, imprimeur en indiennes, com^{te} fils des époux Goyer, demeurant rue et l^e Saint-Louis, 61, qui était la demeure de Goyer, et n'a jamais été celle de M. George; 2^o en ce que l'enfant porte pour prénoms: Isidore-Louis; 3^o sur ce que les mêmes mentions se trouvent dans l'acte de baptême où Goyer figure comme parrain; 4^o Sur un extrait des contributions et sur un extrait des contributions et sur un extrait du rôle de la garde nationale, qui établissent que George demeurait à cette époque, Faubourg-Saint-Martin, 35.

Enfin M^{rs} Aronssohn conclut à ce qu'il plaise à la Cour, pour le cas seulement où elle ne se croirait pas suffisamment éclairée, d'admettre le sieur George à une enquête pour établir l'adultère de sa femme avec Goyer à l'époque de la conception de cet enfant, et du recel qui lui a été fait de sa naissance, seules conditions exigées par la loi.

M. Berville, premier avocat-général, a pensé que l'adultère et le recel, au moment de la conception et de la naissance, ne résultaient pas suffisamment des pièces du procès pour admettre le désaveu, mais que les faits articulés, et dont on demandait à faire la preuve, étaient admissibles et pertinents, et il a conclu à l'admission de l'enquête.

La Cour, après un délibéré d'une demi-heure, a déclaré constants et bien établis les faits d'adultère et de recel, a réformé le jugement de première instance, et a déclaré bon et valable le désaveu formé par George père, de l'enfant Isidore-Louis, né le 12 juillet 1831, et a ordonné la rectification de l'acte de naissance sur les registres de l'état civil.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} chambre.)

Présidence de M. Collette de Beaudicourt.

Audience du 15 février.

M. ACKERMANN CONTRE M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. — INVENTION D'UN SAC CHIRURGICAL. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les grandes guerres de la République et de l'Empire amenèrent la création de vastes magasins mobiles, de foyers d'ambulance, de compagnies administratives spécialement attachées à ce service. Ces secours étaient appropriés aux grandes masses de combattants; puis, les circonstances, le matériel, la localité, ne permettant pas toujours à de grandes masses de se déplacer, on inventa pour les corps détachés les chevaux de bât, les paniers-cantines, etc. Mais ces moyens présentaient de graves inconvénients: un cheval de bât pouvait être tué, une difficulté de passage pouvait se présenter; mille causes pouvaient priver le chirurgien de tout ou partie de ses approvisionnements. C'est alors que M. Percey inventa le *carquois chirurgical*. C'était une boîte lourde, encombrante, qu'on plaçait sur le dos de chaque chirurgien; mais le poids et l'embaras de la forme de ce carquois le firent bientôt abandonner. La paix qui a régné depuis 1815 avait détourné les esprits de l'idée de modifier cet instrument. M. Lerrey proposa de le remplacer par la *giberne chirurgicale*. Le ministre de la guerre l'adopta, mais la majorité des officiers de l'armée s'était élevée contre. Cet appareil était insuffisant parce qu'il était trop petit, même dans les cas les plus ordinaires. Il fallait donc un appareil qui répondît aux nécessités les plus pressantes, surtout depuis la guerre d'Afrique, où quelques régiments, quelques bataillons, quelques compagnies, peuvent être appelés à combattre isolément. C'est par l'étude et l'appréciation de ces besoins que M. Ackermann, chirurgien-major de la marine, conçut l'idée d'un *sac chirurgical* ayant la forme d'un sac de soldat ou de marin; avec un peu plus de développement, et renfermant des instruments, des pièces d'appareil, des matières médicamenteuses pour cinquante ou soixante blessés par bataillon. Ce sac devait être porté par un soldat infirmier détaché de l'ambulance, qui accompagnerait le chirurgien. En répartissant les secours par bataillons, le matériel des ambulances était plus à la portée des blessés et des chirurgiens; ces secours devenaient plus prompts et plus efficaces partout où le moindre corps de troupe serait appelé à combattre. M. Ackermann, pour s'assurer de l'utilité de son projet, le soumit en 1834 à M. le baron Janin, commandant la division militaire de Brest, qui, de son côté, l'adressa au ministre de la guerre. Plus tard ce projet fut communiqué à M. le général Tiburce Sébastiani, et un modèle fut envoyé au ministre de la guerre en 1838.

L'utilité de ce projet fut tellement reconnue, qu'on demanda des modèles pour l'armée d'Afrique. Lors de l'expédition du Mexique, M. Ackermann envoya des exemplaires de son modèle et la description de son sac à M. le prince de Joinville, et le chirurgien-major du navire du prince en fit confectionner un semblable. Depuis lors le sac chirurgical a été adopté pour l'armée de terre par ordre de M. le ministre de la guerre.

M^{rs} Lionville, après avoir exposé ces faits dans l'intérêt de M. Ackermann, s'efforça de justifier la demande que son client a formée contre M. le ministre de la guerre en paiement de 20,000 fr. de dommages-intérêts. Il soutient que M. le ministre de la guerre, en adoptant pour l'armée un sac calqué sur celui de M. Ackermann, a causé à celui-ci un préjudice dont il lui est dû réparation en sa qualité d'inventeur et de propriétaire du sac chirurgical.

M^{rs} Jollivet, avocat de M. le ministre de la guerre, a soutenu que la demande de M. Ackermann n'était pas fondée, en l'absence d'un brevet d'invention, et que le sac dont M. Ackermann se dit l'inventeur n'avait pas d'ailleurs d'identité avec celui adopté pour l'armée.

Le Tribunal a accueilli le système de M. le ministre de la guerre, et a repoussé la demande de M. Ackermann.

JUSTICE DE PAIX DU 7^e ARRONDISSEMENT.

Présidence de M. Trouillebert, juge de paix.

Audience du 15 février.

BAL DE L'HÔTEL LAMBERT. — ACTION CONTRE L'ENTREPRENEUR DU VESTIAIRE. — MANTEAUX ET PALETOTS PERDUS. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 13 et 15 février.)

M. le juge de paix du 7^e arrondissement avait remis

d'hier à aujourd'hui la suite des débats qui sont nés à l'occasion des désordres qui ont signalé le bal donné à l'hôtel Lambert, au bénéfice des réfugiés Polonais.

A l'ouverture de l'audience la salle était, comme hier, encombrée d'un public nombreux et désireux de connaître le dénouement de cette singulière affaire. Hier M^r Hello avait plaidé dans l'intérêt du sieur Mayer; M^r Guyot-Stonest a plaidé pour la princesse Czartoryska et pour le comte Grzymala.

M^r Hello a immédiatement répliqué, et M. le juge de paix a prononcé le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte des débats et de l'enquête, que le sieur Mayer a reçu comme dépositaire salarié les vêtements des demandeurs, et qu'il ne les a pas rendus;

Qu'il a quelques-uns d'entre eux ont volontairement donné une somme supérieure à celle fixée par les commissaires du bal avec M. Mayer, cela tient surtout à ce qu'on ne leur a pas fait connaître le taux de la rétribution convenue et s'en est remis à leur générosité; mais que vis-à-vis de plusieurs d'entre eux il a demandé et reçu une somme bien supérieure à la rétribution convenue et d'usage;

Que des minutes et demi, lors de la retraite du sieur de Benazé, le désordre était tel dans le vestiaire, que Mayer et ses employés ne pouvaient plus répondre aux demandes du public;

Qu'il y avait un énorme monceau de vêtements par terre, dans lequel le sieur Mayer lui-même invitait les réclamants à chercher, lorsque leurs vêtements n'étaient pas trouvés dans les 700 paquets qui seuls ont été classés et rangés sur les tablettes;

Qu'à cette heure il n'y avait pas encore eu de violence, de force majeure, d'envahissement de la foule;

Que le désordre avait donc une autre cause;

Que cette cause était l'imprévoyance, l'impéritie et la faute du sieur Mayer, à savoir :

1^o Le défaut d'établissement d'une barrière pour contenir le public;

2^o Le défaut d'employés en nombre suffisant pour servir le public;

3^o La délivrance de numéros doubles, sans un signe visible, éclatant, qui distinguât une série de l'autre;

4^o Le défaut de classement d'une quantité considérable de vêtements laissés en tas sur le sol du vestiaire;

5^o Qu'il a bien prétendu et offert de prouver que le prince Czartoryski était la cause du désordre, parce qu'il s'était opposé à ce qu'une barrière fût établie;

6^o Mais que l'enquête n'a pas fourni un seul témoignage à l'appui de cette allégation;

7^o Qu'il en résulte simplement que Mayer a eu la pensée d'établir une barrière; mais que lorsqu'elle lui est venue il n'était plus temps de le faire;

8^o Que Mayer a encore prétendu que si l'on n'avait pas ouvert malgré lui la porte d'entrée du côté de la rue St-Louis, le désordre n'aurait pas eu lieu, et qu'il n'aurait pas délivré des numéros doubles;

9^o Mais que l'enquête et les débats de l'audience prouvent que cette entrée n'était pas destinée au public; qu'elle n'était établie que pour les dames patronesses et les commissaires du bal, ou de laissez-passer; et que le nombre de ces privilégiés n'était pas assez grand pour causer le trouble et la confusion;

10^o Qu'enfin le sieur Mayer a offert de prouver que les commissaires du bal n'avaient pas pris les précautions nécessaires pour empêcher l'envahissement du vestiaire, et faire cesser les violences du public en établissant pas dans le vestiaire une force armée suffisante;

11^o Mais que l'enquête a établi qu'il n'est pas dans l'usage que les commissaires s'occupent de l'organisation du vestiaire; que le chef responsable du vestiaire en est seul chargé à ses profits et risques; que d'ailleurs tel était l'engagement pris envers eux par le sieur Mayer, et qu'enfin les commissaires, lorsque le désordre a éclaté, ont fait tout ce qui dépendait d'eux pour le réprimer;

12^o Qu'il en résulte que le sieur Mayer est responsable, comme dépositaire salarié vis-à-vis des réclamants, de la perte des vêtements par eux confiés à sa garde, et que sa demande en garantie contre le prince Czartoryski, la princesse son épouse, et le comte Grzymala n'est pas fondée;

13^o Qu'il convient néanmoins, dans la fixation du prix des effets réclamés, de distinguer ceux qui avaient servi plus ou moins longtemps, de ceux qui étaient tout à fait neufs;

14^o Qu'il résulte également de l'enquête et des débats de l'audience la preuve que les violences du public, l'envahissement de la foule, n'ont eu lieu qu'après que le sieur Mayer était mis depuis longtemps en demeure de restituer les effets à lui confiés;

15^o Que ces violences, cette force majeure n'ont pas été la cause, mais la conséquence de l'imprévoyance, de l'impéritie, du fait du sieur Mayer qui lui-même invitait les réclamants à choisir, dans un monceau considérable de vêtements qui n'avaient pas été classés;

16^o Que c'est le cas d'appliquer les articles 1927, 1928 et 1929 du Code civil sur la responsabilité du dépositaire salarié;

17^o En ce qui touche l'évaluation des indemnités réclamées;

Attendu que les paquets et manteaux des sieurs Paratteau et Veritiau étaient neufs, et que notamment celui du sieur Veritiau était acheté depuis cinq jours, et celui du sieur Paratteau depuis neuf jours;

18^o Que les autres étaient plus ou moins usés, et qu'il convient de les estimer en égard au temps qu'ils avaient servis;

19^o Jugent en dernier ressort à l'égard des sieurs Morin, Neomann, Dorsy, Germon, de Villefosse, Veritiau, Plinguet;

20^o Le Tribunal condamne le sieur Mayer à payer au sieur Morin 400 francs, au sieur Neomann, 40 francs, au sieur Dorsy, 400 francs, au sieur Germon, 400 francs, au sieur Carotte, 400 francs, au sieur de Villefosse, 400 francs, au sieur Veritiau, 400 francs, au sieur Plinguet, 80 francs;

21^o Jugent en premier ressort à l'égard des sieurs Bandini et Paratteau;

22^o Condamne le sieur Mayer à payer au sieur Bandini, 150 francs; au sieur Paratteau, 200 francs;

23^o Déboute le sieur Mayer de sa demande en garantie contre le prince Czartoryski, la princesse son épouse et le comte Grzymala;

24^o Condamne le sieur Mayer aux dépens envers toutes les parties, même en ceux des demandes en garantie.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 8 février.

PONT. — PEAGE. — ORDONNANCE ROYALE. — COMPÉTENCE.

L'ordonnance royale qui porte création du péage d'un pont n'étant que le résultat de la délégation du pouvoir législatif, participe essentiellement de la nature des lois dont l'interprétation appartient aux Tribunaux.

Nous avons rendu compte de cette affaire dans la Gazette des Tribunaux du 9 février, en rapportant les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénauld. Voici le texte de l'arrêt de la Cour :

Où M. le conseiller Jacquinet-Godard, en son rapport, et les conclusions de M. l'avocat-général Quénauld; et les observations de M. Eugène Decamps, avocat à la Cour, pour Dartaud et autres, concessionnaires du pont suspendu au port de Pascau, parties défendresses et intervenantes;

Vu le mémoire produit par les sieurs Vidal et Bosc, à l'appui du pourvoi par eux formé contre le jugement rendu par le Tribunal de Nérac, jugeant correctionnellement, le 25 mai dernier;

Ainsi que le mémoire responsif de Dartaud et consorts, défendeurs; ledit mémoire signé de M. Decamps, leur conseil;

Statuant sur ledit pourvoi:

Vu l'article 40 de la Charte constitutionnelle, l'article 2 de la loi du 7 septembre 1790, l'article 52 de la loi du 6 frimaire an VII, les articles 10 et 11 de celle du 14 floréal an X, l'article 124 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 7, § 3 de la loi postérieure des finances, du 24 juillet 1843;

Attendu que la loi du 14 floréal an X, en établissant les contributions indirectes pour l'an XI, a rangé dans cette classe, sous le titre de péage, les droits à percevoir sur les ponts, comme ceux établis sur le passage des bacs;

Attendu que l'ordonnance du Roi du 2 mai 1841, portant création d'un péage relativement au pont suspendu du port de Pascau, a ainsi été rendue hors des limites et en dehors des pouvoirs ordinaires de l'administration;

Que cette ordonnance, en présence de l'article 40 de la Charte, ne puisse sa base légale que dans les articles 9, 10 et 11 de ladite loi du 14 floréal an X, les dispositions dernières des lois annuelles des finances, et particulièrement dans les articles 124 de la loi du 25 mars 1817, et 7, § 3 de celle du 24 juillet 1843, qui délèguent au gouvernement le droit d'établir le tarif des taxes à percevoir au passage des ponts, et qui, pour chaque exercice, autorisent la perception de ces droits;

Qu'il suit de là que l'ordonnance dudit jour 2 mai 1841, n'étant que le résultat de cette délégation du pouvoir législatif, participe ainsi essentiellement de la nature des lois dont l'interprétation appartient aux Tribunaux;

Attendu que le jugement attaqué, en surseant à statuer sur la demande en restitution d'une somme que des contribuables soutenaient avoir été perçue illégalement, sous le prétexte qu'une réclamation nécessiterait l'interprétation d'un acte administratif; et, en méconnaissant ainsi le véritable caractère de l'acte qu'il lui appartenait d'apprécier, a, par là, violé les règles de sa propre compétence, ainsi que les dispositions des lois ci-dessus visées;

Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de Nérac, siégeant correctionnellement, le 25 mai dernier;

Ordonne la restitution de l'amende consignée par les demandeurs Vidal et Bosc;

Et pour être, conformément à la loi, statué sur l'appel interjeté par les concessionnaires du pont du port de Pascau, du jugement rendu par le Tribunal de police de Nérac, le 6 novembre précédent, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement d'Agen;

Ordonne, etc.

Audience du 13 février.

FAUX POIDS. — USAGE. — ACHETEUR. — PEINE.

L'article 425 du Code pénal, relatif aux tromperies exercées sur la quantité des choses vendues par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, est applicable à l'acheteur comme au vendeur.

Cette solution a été consacrée sur le pourvoi du procureur-général près la Cour royale d'Orléans (affaire Benoit Rousseau), sur le rapport de M. le conseiller de Barennes et les conclusions conformes de M. de Boissieu, avocat-général.

Voici le texte de l'arrêt de la Cour :

Vu les articles 425, 424 et 479, n° 5, du Code pénal;

Attendu qu'en frappant d'une amende ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins ou dans les halles, foires et marchés, l'art. 479, n° 5, contient la disposition suivante : « Sans préjudice des peines qui seront prononcées par les Tribunaux de police correctionnelle contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures »;

Que cette disposition est générale et ne fait aucune distinction entre ceux qui se seraient rendus coupables de l'usage de faux poids ou de fausses mesures, soit dans les magasins, ou dans les halles, foires et marchés;

Que l'article 425 du Code pénal ayant pour objet spécial dans sa deuxième partie, de punir les fraudes commises sur la quantité des choses vendues, par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ne fait pareillement aucune distinction entre les auteurs de ces fraudes, et qu'ainsi c'est la pénalité portée par cet article qui doit être prononcée soit contre l'acheteur, soit contre le vendeur déclarés coupables d'avoir fait usage, pour tromper, de faux poids ou de fausses mesures;

Qu'enfin l'article 424, qui se réfère, pour la peine à prononcer en cas de fraude, à celle portée par l'article 425, comprend explicitement le vendeur et l'acheteur, et confirme ainsi la généralité de la deuxième partie de ce dernier article;

Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Benoit Rousseau avait employé pour le mesurage du blé par lui acheté au marché de Montargis, un faux double décalitre, et qu'en faisant à ce délit application de l'article 425 du Code pénal, l'arrêt attaqué en a fait une juste interprétation;

Attendu d'ailleurs que la procédure est régulière en la forme;

Rejette.

Bulletin du 15 février.

GARDE NATIONALE. — JUGE SUPPLÉANT. — OFFICIER RAPporteur. — INCOMPATIBILITÉ. — CITOYEN AGÉ DE PLUS DE 55 ANS.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de juge suppléant près d'un Tribunal, et celle d'officier rapporteur près d'un conseil de discipline.

Ne doit pas être condamné aux peines qu'entraîne le refus d'un service d'ordre et de sûreté, le garde national qui se prévaut de ce qu'il a dépassé l'âge de 55 ans.

Cassation d'un jugement du conseil de discipline de Périgueux. (Affaire Garnier de Kéragant.) MM. Isambert, conseiller-rapporteur; de Boissieu, avocat-général, et M^r Marmier, avocat.

IMPRIMERIE CLANDESTINE. — LITHOGRAPHIE.

Un arrêt rendu après partage dans l'affaire du Libéral du Nord, le 20 décembre 1858, a décidé qu'une imprimerie légalement établie ne devient pas clandestine dans le sens de la loi du 21 octobre 1814, par cela seul qu'elle est exploitée sous le nom du titulaire par des tiers qui en ont acheté le matériel. (Devilleneuve et Carotte, tome XXXIX, p. 498.) Le 19 juillet 1844, la chambre criminelle a jugé, dans l'affaire Pava, que l'imprimeur qui a cédé son brevet conserve le droit d'exploiter son imprimerie tant que le cessionnaire n'est pas complètement investi de la qualité légale d'imprimeur breveté.

Mais le cessionnaire d'un imprimeur breveté qui se livre à l'exploitation de l'imprimerie qu'il a acquise, commet-il le délit de détention d'une imprimerie clandestine?

La négative ne saurait être douteuse, si cette exploitation a lieu pendant que le cessionnaire est en instance auprès de l'autorité administrative pour obtenir la délivrance d'un brevet en son nom. C'est en ce sens que prononce une circulaire adressée aux préfets, le 16 juin 1830, par M. de Peyronnet, alors ministre de l'intérieur, dont voici un extrait : « Il suffit qu'une imprimerie ait été autorisée pour que, lors du décès du titulaire, ses héritiers aient la faculté d'en continuer l'exploitation, en attendant qu'on ait statué sur leur demande de brevet en remplacement. L'intérêt des familles et celui des localités commandent impérieusement cette mesure. Mais il convient qu'on vous donne avis des décès dont il s'agit, afin que vous puissiez m'en informer aussitôt, et veiller à ce que le nouveau propriétaire se pourvoie immédiatement pour l'obtention d'un autre titre. L'existence de la réclamation est la seule circonstance qui puisse faire tolérer, jusqu'à la décision du gouvernement, l'usage provisoire de l'imprimerie par les héritiers. (Circulaires et Instructions du ministère de l'intérieur, t. VI, p. 336.)

Mais lorsque l'instance administrative a été terminée par le refus du ministre de l'intérieur de délivrer le brevet au cessionnaire de l'imprimeur breveté, l'exercice de la profession de typographe ou de lithographe constitue le délit de détention d'imprimerie clandestine.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Lyon. (Affaire Gojon.) MM. de Crouzeilles, rapporteur; de Boissieu, avocat-général; M^r Cotelle, avocat.

CONTREFAÇON D'UNE MARQUE FORESTIÈRE. — RÉGLEMENT DE JUGES.

Sur la demande en règlement de juges formée au nom de François Rabaud, marchand de bois, et signée de M^r Morin, avocat, tendant au renvoi devant la Cour d'assises du département des Deux-Sèvres de l'accusation portée contre ledit Rabaud, par arrêt de la Cour royale de Limoges, chambre des mises en accusation, du 5 février 1843, lequel l'a renvoyé devant

la Cour d'assises du département de la Haute-Vienne, comme accusé d'avoir, dans le bois dit la Garenne-de-Vert, dans la coupe du bois Piteu, au moyen d'un instrument quelconque propre à produire des empreintes ou marques simulant avec plus ou moins d'exactitude les empreintes du marteau ou marques frappées avec le marteau forestier de l'Etat, apposé de fausses marques sur plusieurs arbres, ladite demande fondée sur ce que les faits qui font l'objet de l'accusation actuellement portée devant une Cour d'assises du ressort de la Cour royale de Limoges (la Cour d'assises de la Haute-Vienne) sont connexes avec les faits d'une autre accusation portée contre Rabaud, dont la Cour d'assises du département des Deux-Sèvres est restée saisie après l'arrêt de cassation du 5 décembre 1844.

Vu les pièces jointes et l'article 328 du Code d'instruction criminelle, la Cour, avant faire droit, a ordonné que la susdite demande sera communiquée au procureur-général de Limoges, lequel donnera son avis sur la demande dont il s'agit. (M. Dehaussy de Robécourt, conseiller-rapporteur; de Boissieu, avocat-général.)

La Cour a rejeté les pourvois : 1^o de Désiré Brunet contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui le condamne à cinq ans de réclusion comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, du crime de vol qualifié; — 2^o Du commissaire de police remplissant les fonctions de ministre public près le Tribunal de simple police de la ville de Bayonne contre deux jugements rendus par ce Tribunal en faveur de la nommée Ondicola et de la veuve Lajus, revendeuses prévenues de contrevention à un règlement de police sur les halles et marchés, qui leur défend d'acheter de la volaille avant l'heure déterminée par ledit règlement.

A été déclaré déchu de son pourvoi et condamné à l'amende, à défaut par lui de se conformer à l'art. 120 de la loi du 22 mars 1831, Etienne Gillet, grenadier du 1^{er} bataillon cantonal de Longjumeau, contre un jugement de ce Conseil qui l'a condamné à quarante-huit heures de prison pour manquement à des services d'ordre et de sûreté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 15 février.

UN BAL A LA PETITE-VILLETTE. — DÉSORDRES GRAVES. — HUIT PRÉVENUS. — CINQ CHEFS DE PRÉVENTION.

Dans la soirée du 1^{er} janvier, une scène de désordre se passait dans une auberge de la Petite-Villette, rue d'Allemagne, 148, tenue par le sieur et dame Lemaire. Les suites en furent graves, et aujourd'hui, sur la plainte des sieur et dame Lemaire, qui se portent parties civiles, huit prévenus avaient à en répondre.

Ce sont des ouvriers carriers, des charretiers, des maçons, tous jeunes et robustes. Lalonde, Bitzer, Boudin, Guéneau, Moreau, Cottin dit Raineau, Handart, Petreau dit Lazare, sont renvoyés devant le Tribunal correctionnel sous l'imputation de coups et blessures volontaires, de bris de clôture, de dommage causé à la propriété mobilière, et de tapage nocturne.

Le sieur Lemaire était absent de sa maison alors que les faits de la prévention s'y sont passés; on appelle sa femme à la barre.

La femme Lemaire : Le 1^{er} janvier, nous avions annoncé un bal à 50 centimes d'entrée et à prendre en consommation. Déjà la salle était éclairée, nous avions placé des lampions en dehors de la maison, et le monde arrivait, lorsque le sieur Lalonde, accompagné d'un homme déguisé en ours, et qui lui menait à la corde, se présenta à la porte et voulut entrer. Je lui répondis qu'il fallait prendre un billet de 50 centimes. « Pour un pareil bastringue, me répondit-il, donne dix sous; jamais! Moi j'entre partout sans payer. — Tout le monde paye, lui dis-je; nous ne pouvons faire d'exception pour personne; ça ferait des jaloux. » Lalonde me répondit par les injures les plus grossières, et lança un coup de poing dans la poitrine de mon frère, qui se tenait à la porte à côté de moi. En ce moment, une voix d'homme cria : « Tiens! c'est Lalonde qui fait des siennes. — Oui, dit Lalonde, c'est moi; et si on a quelque chose à me dire, on n'a qu'à venir me trouver. » Mon frère et un de ses amis, après l'avoir engagé à se retirer, le poussèrent dans la cour, mais sans le frapper.

Deux amis de Lalonde allèrent le rejoindre dans la cour, et ils se mirent à casser une porte. « Que faites-vous? dis-je à Lalonde. Vous voulez donc me ruiner? » Il venait de casser une soupenne; il en tenait un fragment à la main, et me le jeta à la tête; il en ramassa un autre, qu'il me lança dans les côtes. Je tombai sur l'escalier; j'avais deux trous à la tête; mon sang coulait et m'inondait le visage; j'avais les côtes brisées, et cependant, tombée sur l'escalier, Lalonde eut encore la lâcheté de me donner des coups de pied sur les cuisses et sur les jambes.

Je venais de me réfugier au premier, dans la salle de billard, quand on vint me dire qu'on assassinait mon frère, et que les amis de Lalonde, toujours plus nombreux, frappaient tout le monde. J'étais dans la plus vive inquiétude; je descendis pour savoir si mon mari était venu. Ne le voyant pas, je pris la résolution d'aller le retrouver dans une seconde auberge que nous avons à la Villette, et où il était. Je pris mes trois enfants, qui pleuraient en voyant mon sang couler. Mon mari n'y était pas, il revenait par un autre chemin. Je me lavai le visage, et je retournai à notre première auberge.

En y arrivant, on me dit qu'un de nos locataires, couché dans une chambre d'en haut, avec sa femme et ses enfants, était assommé. C'était un malheureux qui souvent n'avait pas de pain pour sa famille, et dont on venait ainsi troubler le repos. J'allai vite vérifier le fait; je le trouvai dans un état pitoyable, sa femme fondant en larmes, ses jeunes filles poussant des cris. Pendant que je leur demandais ce qui s'était passé, on frappa à la porte que j'avais fermée : « Ouvrez, criaient-ils, on nom de la loi, c'est la garde! » Je n'ouvris pas; j'entendais que c'étaient ces messieurs qui remontaient. « Allez-vous vous rendre? » criaient-ils. Les jeunes personnes s'étaient cachées sous le lit. « Oui, nous nous rendons, disaient-elles, ne nous faites pas de mal. » Ils se retirèrent.

Quelques moments après, je redescendis; la maison était sens dessus-dessous. Je vis Lalonde : « Que voulez-vous de plus? lui dis-je, tout est cassé, tout est brisé dans la maison; vous voulez donc notre ruine? — Nous voulons votre mari (il prenait mon frère pour mon mari); nous voulons le tuer. » En achevant ces mots il me donna un soufflet, et apercevant des bouteilles et des carafes sur une planche, il les cassa en disant : « On a de l'argent, on paiera; donnez-moi les clés, toutes les clés de la caisse, je veux la mettre rare comme table. — Je ne suis plus maîtresse chez moi, lui répondis-je, je n'ai pas de clés à vous donner. » Il me quitta, et suivi de ses camarades ils montèrent au premier et au second étage, où ils cassèrent les portes avec des haches. Quatre hommes dormaient dans une des chambres; ils les firent lever, en jetèrent dans l'escalier, qu'ils y laissent tout meurtri, et de là allèrent dans la salle de billard, dont ils défoncèrent la porte; ils créverent le billard à coups de hache. Me rencontrant un moment après, il m'ont demandé des cordes pour attacher les quatre hommes qu'ils avaient réveillés et les conduire au poste : « Mais ces hommes ne vous ont rien fait, leur dis-je, c'est plutôt pour les jeter à l'eau que vous voulez des cordes. »

M. le président : Avez-vous été malade des suites des coups que vous dites avoir reçus?

La femme Lemaire : J'ai été malade jusqu'à présent. Il n'y a pas huit jours que j'ai repris mes occupations dans ma maison. C'est aujourd'hui ma première sortie.

M. le président : A quelle somme évaluez-vous le dommage causé dans votre maison? — R. Je ne sais trop... à sept ou huit cents francs. Tout a été cassé : les bancs, les tables, la vaisselle, les bouteilles, les carafes, les verres, les quinquets ont été éteints et jetés d'un bout à l'autre de la salle. Il n'est resté d'intact dans la maison qu'une glace et un œil-de-bœuf.

Attribuez-vous pas cette scène à une rivalité qui existait entre votre maison et celle d'un sieur Planchet, aubergiste comme vous? — R. Je ne sais, cela pourrait être, au moins de la part de M. Planchet, car on m'a dit qu'une de-

mi-heure avant la scène de l'intérieur il était venu éteindre les lampions qui étaient sous la porte cochère.

M. le président : Tous les prévenus ont-ils pris part aux faits que vous venez de signaler? — R. Tous, je crois, excepté Boudin. Lalonde seul m'a frappé, Bitzer et Mandar ont frappé d'autres individus. Je dois ajouter, Monsieur le président, que tout à l'heure jeme trouvais au milieu de quelques-unes des femmes des prévenus. Elles ont dit en se serrant sur moi : « Il faut l'étrangler! » J'ai eu bien de la peine à me dégager, je ne pouvais plus respirer.

De violentes dénégations partent des bancs où les femmes sont assises.

M. le président, après avoir réprimé ces manifestations, dit à la femme Lemaire : « Ne craignez rien; allez vous assooir, vous êtes sous la protection de la justice.

Le sieur Lether, frère de la femme Lemaire, dépose d'une partie des faits déjà connus. Il déclare avoir été frappé par Lalonde; blessé au bras, il n'a été guéri qu'après un traitement de vingt-cinq jours.

La femme Viard : J'étais couchée dans une chambre de l'auberge de M. Lemaire avec mon mari et mes enfants. A dix heures et demie des hommes ont enfoncé la porte; je me suis jetée à genoux, je ne savais ce qu'ils voulaient faire; ils ont frappé mon mari.

M. le président : Quels sont ceux qui l'ont frappé? — R. Je ne les connais pas.

D. Est-ce Lalonde? — R. Oh! non, ce n'est pas lui, je le reconnais celui-là; sans lui, au contraire, ils auraient tué mon mari, c'est lui qui les empêchait autant qu'il le pouvait de frapper.

D. Vous reconnaissez Lalonde, et vous ne reconnaissez pas les autres? — R. J'étais comme morte; j'ai fait plus d'attention à Lalonde, parce qu'il défendait mon mari.

D. Des hommes sont remontés une seconde fois dans votre chambre; dites quels ils sont? — R. C'étaient Lalonde et Handart. Lalonde nous a dit qu'il était bien fâché de ce qui avait eu lieu, que ce ne serait rien, qu'il s'arrangerait avec ses camarades, et que nous serions récompensés.

D. Est-ce qu'ils vous ont donné quelque chose? — R. Non, puisqu'ils ont été arrêtés tout de suite.

Après l'audition des témoins à charge, plusieurs témoins à décharge déclarent que, la première, la femme Lemaire a donné deux soufflets à Lalonde.

Un enfant de quatorze ans dépose qu'ayant appris que Lalonde se battait dans le bal Lemaire, il avait été chercher ses amis dans un bal voisin pour lui prêter du secours. M. le président reproche à cet enfant cette démarche imprudente.

Lalonde et Bitzer, les deux principaux prévenus, ne reconnaissent qu'une partie des faits qui leur sont reprochés. Ils ont enfoncé des portes, cassé des meubles; mais ils soutiennent n'avoir frappé que dans le cas d'une légitime défense. Lalonde avait reçu deux soufflets de la femme Lemaire.

Les autres prévenus nient toute participation aux cinq délits de la prévention; ils étaient, disent-ils, au bal Lot, lorsqu'on vint leur dire qu'on tuait Lalonde; ils ont couru pour le défendre; mais, en voyant plus de quarante Allemands qui étaient dans le bal Lemaire, ils ne sont pas entrés dans la maison; ils disent avoir été frappés, par les fenêtres, à coups de bâton et de bouteille.

Lalonde se lève, et dit : « Ils mentent tous : tous ceux qui sont sur ce banc avec moi sont entrés dans la maison. »

M^r Thorel Saint-Martin a soutenu la plainte, et a conclu pour les sieur et dame Lemaire, parties civiles, à 3,000 francs de dommages-intérêts.

Les prévenus ont été défendus par M^r Hardy, Vautrin, Jossel et Duez avocats.

M. Guoin, avocat du Roi, a requis contre les prévenus, chacun en ce qui le concerne, l'application des articles 311, 456 et 479 du Code pénal.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné Lalonde à deux mois, Bitzer et Handart à six semaines, et les cinq autres prévenus à cinq jours de prison, et tous solidairement à payer aux sieur et dame Lemaire la somme de 800 francs à titre de dommages-intérêts.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e chambre).

Présidence de M. Perrot.

Audience du 15 février.

MEDICAMENT DONNÉ PAR ERREUR. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Le sieur Enault, commis à la halle aux farines, se sentait légèrement indisposé, fit appeler auprès de lui son médecin habituel, le docteur Vanier, qui prescrivit de faire prendre au malade une infusion de trente gouttes de teinture de colchique dans une tasse de bouillon aux herbes. Par surcroît de prudence dans l'emploi de ce médicament, le docteur eut le soin d'écrire en toutes lettres le mot trente gouttes, qu'il souligna même, et de plus il fit observer à la dame Enault, qui devait aller chercher la drogue, qu'on la lui servirait dans une petite fiole de la hauteur de la moitié de son pouce environ. Munie de l'ordonnance, la dame Enault se transporta à la pharmacie de M. Coquille, rue du Contrat-Social. Elle s'adressa à Mme Leneveu, veuve du prédécesseur de M. Coquille, et qui, en l'absence momentanée du chef de l'établissement, tenait l'officine. Mme Leneveu passa l'ordonnance au sieur Harigon, premier élève du sieur Coquille, et par une fatalité terrible, celui-ci servit trente grammes au lieu de trente gouttes de teinture de colchique. Rentrée chez elle, Mme Enault versa tout le contenu de la fiole dans une tasse de bouillon qu'elle fit prendre à son malheureux mari. Vingt-quatre heures après il expirait dans des tortures atroces et malgré tous les secours de l'art.

C'est en raison de cet épouvant

Condamne Harigon à dix jours de prison, la veuve Leneveu et Coquille chacun à 400 francs d'amende;
En ce qui touche les dommages-intérêts:
Attendu que la mort du sieur Enault est pour sa veuve et ses enfants mineurs, qu'il soutenait par son travail, une cause de préjudice dont il leur est dû réparation;

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. le baron Séguier, premier président, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises des trois derniers départements du ressort; en voici le résultat:
AUBE (Troyes). — Ouverture, le lundi 10 mars. — M. le conseiller Duquauvilliers, président.

Jurés titulaires: MM. Kambourg-Delafertey, propriétaire; Rabasse, propriétaire; Crepinel, chirurgien; Guiboux, propriétaire; Rambourg, inspecteur des Enfants-Trouvés; Mutinot, propriétaire; Mozin, propriétaire; Loré Poret, propriétaire; Babeau, propriétaire; D-fer, capitaine en retraite; D-feu de la Motz, propriétaire; Degrand, marchand de fer; Degrand-Datilly, membre du conseil général; Delacour, maire; Bouchard de la Rupelle, maire; Fays-Guyot, percepteur; Odard, pharmacien; Capperon, propriétaire; Berge-Lignier, maître de poste; Berge, propriétaire; Cardon, imprimeur; Carlet-Ludot, marchand d'étoffes; Danton, chirurgien; Auberjon, propriétaire; Aubertin fils, docteur-médecin; Delatour, cultivateur; Petit-Drouot, filateur; Levesque-Pochinot, propriétaire; Berrard, avocat; Gardin, maire; Cortier, maire; Honnet, ancien notaire; Macey-Blaise, propriétaire; Letel-Bourguignat, marchand de grains; Loré, notaire; Lutel de Reins, marchand d'étoffes.

Jurés supplémentaires: MM. Lebrun, avocat et notaire; Lerihe fils, marchand de bas; Vézien, traiteur; Viardin, médecin.
EURE-ET LOIR (Chartres). — Ouverture le lundi 3 mars. — M. le conseiller Vanin, président.

Jurés titulaires: MM. Manceau, cultivateur; L'iard, notaire; Malgrange, ancien notaire; Linget, cultivateur; Loiseleur-Deslongchamps, avocat; Ménager, cultivateur; Lefort, propriétaire; Legrand, employé à la mairie; Lemaître, propriétaire; Denis, farinier; Panchoir, propriétaire; Pont, cultivateur; Porthault, marchand de fer; Poulain, docteur-médecin; Poulet-Delisle, propriétaire; Prier, drapier; Proust, propriétaire; Bonneville, épicier; Gassot, propriétaire; Vassor, notaire; Noël, maître de poste; Noblet, épicier; Olivier de Fontaine, propriétaire; Lemarié, maître de poste; Lemenestre, imprimeur-libraire; Paragot, cultivateur; Parfait, bonnetier; Pasquier, aubergiste; Tachau, farinier; Temple de Rougemont (le comte), propriétaire; Luras, cultivateur; Robillard, ancien notaire; Pasteau, corroyeur; Séjillot, cultivateur; Royneau, tanneur; Tillionbois de Valteuil, docteur-médecin.

Jurés supplémentaires: MM. Brulard, propriétaire; Letartre, ex-conseiller de préfecture; Regnier, premier commis aux hypothèques; Douilly, épicier.
YONNE (Auxerre). — Ouverture le lundi 10 mars. — M. le conseiller Legrecq, président.

Jurés titulaires: MM. Besnard, propriétaire; Arrault, docteur en médecine; Aubert, propriétaire; Bonduou, marchand de bois; Lottin, avocat; Fillemin, avocat; Courtois, propriétaire; Gelest, propriétaire; Geoffroy-Lanoue, marchand de grains; Gerdrat, tulleur; Gauthier, architecte; Gaudon, propriétaire; Gault, gendre Courtois, aubergiste; Chatelet, notaire; Chambon, marchand de bois; Babé, marchand de bois; Ragon, propriétaire; Gilbert, notaire; Guérin, menuisier; Parangaux, licencié en lettres; Guillermain, notaire; Peut, docteur en médecine; Charpillon, ancien notaire; Gislain, gendre Chéron, propriétaire; Girard, propriétaire; Lecomte, maître de poste; Barbara, pâtisseries; Horsin, cultivateur; Hourdille, avocat; Barrey, ancien notaire; Coudron, propriétaire; Fraudin, propriétaire; Feineux, propriétaire; Fontaine, docteur en médecine; Foulley, tonnelier; Bertrand fils, propriétaire.

CHRONIQUE

PARIS, 15 FEVRIER.

La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes du 29 janvier 1845, portant commutation en une année d'emprisonnement de la peine de mort prononcée par le 1^{er} Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, contre Jean-Louis Chastel, caporal au 11^e régiment de ligne, pour crime de voies de fait envers son supérieur.
La disposition entre la peine et la commutation a paru produire quelque surprise sur ceux qui ont entendu la lecture des lettres-patentes.

Le sieur Lemoine, garde particulier des chasses de MM. Blanchet et autres propriétaires de la commune de Villeneuve-les-Bordes, arrondissement de Provins, a été rencontré, le 25 décembre dernier, sur les terres confisquées à sa garde par le sieur Jacob, garde champêtre, qui a constaté que Lemoine était armé d'un fusil double de chasse à piston, et ayant une gravure à la poignée du dit fusil, qui, a dit le garde dans son procès-verbal, m'a paru la figure d'un daphnia ou autre animal semblable. Lemoine a déclaré que ce fusil ne lui appartenait pas, mais venait de lui être prêté par un domestique pour tirer sur une compagnie de perdreaux qui se trouvait là, et il a ajouté qu'il ne chassait pas, mais que, si le garde voulait lui pardonner, il ne recommencerait pas. « Ce que je lui ai refusé, a dit l'inflexible Jacob, en lui déclarant procès-verbal de contravention. »

Traduit devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, Lemoine, qui est d'une physionomie énergique, a dit résolument: « C'est vrai que j'avais un fusil et que j'ai tiré un perdreau; mais Monsieur le magistrat de la commune n'ayant refusé l'un permis, je l'ai fait excessivement à l'express, parce que j'ai voulu savoir si la Cour royale avait l'action de me refuser l'aussi... Car je n'ai rien fait; j'ai droit pour ma fonction publique à porter z'une arme, et pourquoi que monsieur le magistrat de la commune ne veut pas m'en donner?... »

M. le premier président Séguier: Nous ne donnons pas de permis de chasse; c'est le préfet qui aurait pu vous en donner, et non pas le maire de la commune.

Lemoine: Eh bien! que monseigneur le préfet me délivre z'un permis...

M. le premier président: Il n'y a plus de monseigneur ni dans l'administration, ni dans la justice. Finalement, vous avez chassé, et vous vous êtes exposé à une peine. Vous n'avez pas de permis, et vous n'auriez pas même pu faire usage de celui de votre maître.
M. l'avocat-général Bresson: L'art. 7 de la loi du 3 mai 1844 porte qu'il ne sera pas délivré de permis de chasse aux gardes champêtres ou forestiers des communes et établissements publics, ainsi qu'aux gardes forestiers de l'Etat et aux gardes-pêche. C'est sans doute par analogie de cette disposition légale que le permis aura été refusé au garde particulier Lemoine.

Après délibéré, Lemoine est condamné à 16 francs d'amende.

Lemoine, au comble de la surprise: Eh! mais, vous me condamnez donc!

On sait que la promenade solennelle du Boeuf gras est une des traditions populaires les plus enracinées. Panem et circenses sera long-temps encore un axiome d'une exigence irrésistible. A Paris, c'est M. Hersant, inspecteur-général du commerce de la boucherie, logé en cette qualité aux abattoirs de Montmartre, qui est chargé de traiter avec l'ordonnateur des fêtes et avec le costumier.

Dès le mois de décembre dernier, M. Deblin, costumier, rue de Bondy, s'était engagé à fournir tous les costumes et accessoires nécessaires au cortège du Boeuf gras, depuis les ailes, le carquois et l'arc mythologiques de l'Amour jusqu'à l'armure du guerrier romain et aux massues des Hercules qui tenaient en laisse le père Goriot.

Une somme de 1,600 francs devait être payée à M. Deblin quelques jours après le mardi-gras. Le 6 décembre 1844, M. Deblin délégua ses droits à cette somme à M. Lion, négociant, par transport sous seing privé, enregistré et signifié.

La promenade du boeuf ayant eu lieu à la grande joie du public, M. Lion vint, en vertu de son transport, réclamer de M. Hersant la somme due à M. Deblin, son cédant. Celui-ci refusa, en se fondant sur deux oppositions formées entre ses mains, l'une au nom d'une dame Daubeil, pour 585 francs; l'autre, pour 75 francs, au nom de M. Aretz. Ce que voyant, M. Lion introduisit un référé.

M. Boncompagne, son avoué, a excipé du transport régulier en la forme, enregistré, et dûment notifié à toutes les parties intéressées par son client, et a conclu en demandant à toucher la somme due, nonobstant les oppositions.

M. Bonnel de Longchamps pour MM. Aretz, Hersant, Mme Daubeil et M. Deblin, appelé en garantie, s'est borné à opposer l'incompétence.

M. le président a déclaré n'y avoir lieu à référé, et a renvoyé les parties à se pourvoir.

Une marchande de modes, Française, Mme Petibon, est allée exploiter son industrie en Espagne, et s'est établie à Madrid. Là son commerce, qui avait d'abord pris un grand développement, grâce aux élégances de cette capitale, paraît avoir subi le contre-coup des agitations qui déchirent ce malheureux pays, et Mme Petibon a été obligée de faire un appel à ses créanciers pour obtenir un attermoiement. Parmi ceux-ci se trouvaient plusieurs marchands français, qui ont été convoqués à Madrid. Les uns n'ont pas répondu à cet appel; d'autres se sont fait représenter par des mandataires, et Mme Petibon a obtenu un concordat conformément à la loi espagnole.

Mme Petibon est ensuite revenue à Paris, et s'était trouvée en butte aux poursuites de ceux de ses créanciers français qui n'avaient pas pris part au concordat obtenu par elle en Espagne; elle a opposé à ces poursuites les immunités que cet acte contenait à son profit, et soutenu qu'elle n'était tenue qu'à demander aux Tribunaux français d'en ordonner l'exécution.

Ce système a été accueilli par la 4^e chambre du Tribunal civil de la Seine, qui a déclaré exécutoire en France le jugement du Tribunal espagnol portant homologation du concordat.

Deux mois de prison pour 10 centimes! On trouvera sans doute cette condamnation bien sévère; mais quand on connaît l'ignoble action qui a attiré cette peine sur la tête de Gallard, on pensera peut-être que le Tribunal s'est montré encore trop indulgent.

Gallard passait sur le quai des Tournelles. Là, près d'une borne se tenait un vieillard aveugle, tenant à la main une petite sébile destinée à recueillir les aumônes des passans. Aux pieds du vieillard était un pauvre caniche tout crotté, gravement assis sur ses pattes de derrière, et dont l'honnête figure et l'œil mélancolique semblaient appeler sur son maître la charité des bonnes âmes. L'aveugle avait laissé dans sa sébile une pièce de 10 centimes qui y avait été déposée quelques instans auparavant. Le brave homme pensait sans doute que la cuivre attirerait les passans à lui donner une compagnie. Malheureusement ce fut Gallard qui passa par là, et la pièce de 10 centimes, prestement enlevée de la sébile, fut bientôt entre les mains du misérable. Mais une dame l'avait aperçu; justement indignée, elle le poursuivit en criant: Au voleur! et il ne tarda pas à être arrêté par un sergent de ville.

C'est pour ce fait qu'il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Aux reproches que lui adresse M. le président sur ce vol si lâche et si impie, Gallard prétend qu'il n'avait voulu faire qu'une farce de carnaval, et que son projet était de remettre un instant après la pièce dans la sébile, et d'y joindre une pièce pareille.

M. le président: Ce que vous dites là est un mensonge; on vous a fouillé aussitôt que vous avez été arrêté et vous n'avez que la pièce que vous venez de voler à l'aveugle. Gallard ne trouve rien à répondre à cette observation, et il s'entend condamner, comme nous l'avons dit, à deux mois d'emprisonnement.

Les Tribunaux correctionnels se montrent généralement indulgens, et avec raison, selon nous, pour le malheureux qui, poussé par la misère et la faim, dérobe un pain chez un boulanger. Aujourd'hui la 6^e chambre s'est montrée justement sévère contre un jeune homme de dix-huit ans, qui s'était rendu coupable d'une soustraction de cette espèce.

Le boulanger au préjudice duquel le vol a été commis en rapporte ainsi les circonstances:

« Ce méchant petit filou était employé comme garçon de salle chez un restaurateur qui demeure presque en face de chez moi, et que je ne fournis pas habituellement. Seulement, quand il a plus de monde qu'il n'en avait espéré, il fait prendre quelques pains chez moi en les payant comptant. Je connaissais donc le prévenu pour être venu plusieurs fois à la boutique prendre ainsi des pains avec l'argent à la main. Le jour en question, il vint me demander quatre pains de deux kilos, et il me dit que sa bourgeoisie me paierait lesoier, parce qu'il en avait, en ce moment, beaucoup de monde, et qu'elle ne savait où donner de la tête. Comme j'ai été souvent fatigué et refait, je me méfie, et je suis mon jeune gars, quand il sort avec les pains.

« Au lieu d'aller chez sa bourgeoisie, je le vois qui enfiler une rue à droite, une autre à gauche, et qui prend ses jambes à son cou. J'en fais autant, et je le rattrape rue du Bac. « Dites donc, mon garçon, que je lui fais, il me semble que vous prenez le plus long pour aller porter ces pains à votre bourgeoisie, qui en est si pressée. » Savez-vous ce qu'il a le front de me répondre? Faut avoir du toupet; vous allez voir: « Vos pains m'ont semblé n'avoir pas le poids, me dit-il, et je vais chez un commissaire de police pour les faire peser. » Mais moi qui ne donnais pas dans la frime, je lui répondis: « C'est moi qui vais vous y conduire, chez le commissaire. » Et je l'empoigne au collet. J'appraisais qu'il était sorti de chez sa bourgeoisie depuis quelques jours, et qu'il avait voulu m'escroquer mes quatre pains. Je le fis arrêter.

M. le président, au prévenu: Qui a pu vous porter à tenter d'escroquer quatre pains au témoin?

Le prévenu: J'étais sans place, et j'avais faim.

M. le président: Vous ne pouvez pas manger quatre pains de quatre livres.

Le prévenu: J'ai bon appétit; d'ailleurs ils m'auraient duré plusieurs jours.

M. le président: Dites plutôt que vous vouliez les vendre pour en dissiper l'argent.

Le prévenu: Je ne dirai pas cela.

M. le président: N'importe, le Tribunal en est convaincu.

Le voleur de pains est condamné à trois mois d'emprisonnement.

La femme Bardiau dite femme Laurent, et le sieur Heze, sont traduits devant le Tribunal correctionnel (8^e chambre) pour mauvais traitements envers le jeune Auguste, âgé de dix-sept ans à peine, et l'ainé des trois enfans de la femme Bardiau. Déjà, et à raison de faits semblables, la femme Bardiau a été traduite en police correctionnelle; elle fut acquittée par un jugement de la 6^e chambre du 17 mai, qui déclara que s'il existait des indices graves de culpabilité contre elle, cependant la prévention n'était pas suffisamment établie.

Cet avertissement de la justice aurait dû rappeler la femme Bardiau à de meilleurs sentimens. Il n'en fut rien: elle quitta, au mois de juillet dernier, son logement du boulevard Bonne-Nouvelle pour aller demeurer rue St-Georges, 9, chez le sieur Heze, aujourd'hui son complice.

Dans cette nouvelle demeure, les mêmes faits qui avaient excité l'indignation des voisins se reproduisirent avec un caractère plus odieux encore. L'enfant se plaignit qu'on le laissait sans nourriture. Il était encore soumis chaque jour à des actes de violence et de brutalité inconcevables. Sur la plainte des voisins, révoltés de tant de barbarie, on se transporta au domicile des inculpés. Le petit Bardiau fut trouvé dans un état déplorable; ses pieds étaient profondément ulcérés par des engelures; il était à peine vêtu malgré la rigueur de la saison, son corps était dans état d'amaigrissement pénible à voir; il portait les traces de nombreuses contusions.

Son corps était sillonné de coups de baguette. Malgré l'intensité du froid, on faisait coucher l'enfant, entièrement nu, sur le carreau d'une chambre sans feu, sans tapis, sans couverture, la fenêtre restant ouverte pendant toute la nuit. Une fois on l'avait enfermé dans la cave, et à plusieurs reprises, par forme de punition, on l'avait suspendu à une corde passée sous les aisselles, et la femme Bardiau, sa mère, lui mettait dans la bouche une cuillère de bois en guise de bâillon pour l'empêcher de crier.

Les dépositions du commissaire de police et du médecin appelés, par suite de la plainte, à constater l'état de souffrance du malheureux petit Auguste, produisent une douloureuse et profonde sensation dans l'auditoire. Ils déclarent en effet qu'au moment où ils se présentèrent chez la femme Bardiau, on alla retirer des lieux d'aisances, où on l'avait enfermé, ce pauvre enfant, qui avait presque perdu connaissance par les tortures du froid qu'il avait endurées, et dont les pieds à demi-écorchés présentaient déjà des symptômes d'une gangrène prochaine. Depuis son admission à l'hospice sa santé s'améliore sensiblement, grâce aux bons soins dont il est entouré.

Les prévenus essaient en vain d'atténuer leur conduite barbare.

M. l'avocat du Roi Sailiard requiert contre eux l'application sévère de la loi.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Antoine de St-Joseph, condamne la femme Bardiau à six mois de prison, et M. Heze à trois mois de la même peine. Après le prononcé du jugement la femme Bardiau tombe dans une violente crise de nerfs et sort de l'audience en s'écriant: « La malédiction de Dieu sera sur mon fils! »

Deux Anglais arrivés à Paris depuis huit jours seulement, les sieurs D... et W..., ont été arrêtés hier sous prévention d'émission de fausses bank-notes, et dans des circonstances mystérieuses qui paraissent devoir donner une certaine importance à cette capture.

Depuis leur arrivée dans la capitale, ces deux étrangers n'avaient pas laissé passer un jour sans changer des valeurs considérables en papier contre des souverains, ou, à défaut, contre des pièces de 20 et de 40 francs. Cette manœuvre, répétée toujours chez des changeurs différens, ayant excité des soupçons, celui chez lequel ils se présentèrent hier fut prévenu, et, soumettant à un examen attentif les bank-notes qu'ils lui présentaient, les reconnut ou crut les reconnaître pour fausses. Il requit alors l'arrestation des deux Anglais, qui, bientôt après, furent mis à la disposition de la justice, et soumis à un interrogatoire.

Au moment de leur arrestation, ils étaient l'un et l'autre porteurs de leurs passeports visés de telle façon qu'ils pouvaient quitter immédiatement Paris, sans avoir aucune formalité à remplir. Interrogés sur le but et l'objet de leur voyage, ils répondirent qu'ils étaient venus à Paris pour y prendre part aux plaisirs du carnaval. On leur fit observer que le dernier jour de ce temps de bals et de fêtes était expiré dès avant qu'ils ne débarquassent à Boulogne ou à Calais; à cela ils répliquèrent qu'ils avaient cru que le carnaval se prolongeait à Paris durant tout l'hiver.

Une perquisition faite au domicile de ces deux individus a amené la découverte et la saisie d'une somme énorme en billets de la Banque de France et en valeurs étrangères. D'après les réponses embarrassées des deux Anglais, qui ne peuvent indiquer la source ni justifier la possession de cet immense capital improductif entre leurs mains, on se trouve induit à supposer qu'il doit provenir de quelque soustraction opérée dans une caisse publique ou chez quelqu'un des principaux banquiers d'outre-mer.

Avant de se faire à dû être donné à l'ambassade d'Angleterre, et peut être aura-t-on prochainement à quel Eldorado les deux prisonniers ont puisé leur trésor.

Un maître relieur, assez peu sobre, à ce qu'il paraît, de sa nature, s'était laissé enlever, dans la nuit de dimanche à lundi dernier, son manteau et sa montre.

Une fois volé, et honteux de l'être, le brave relieur n'avait rien trouvé de mieux, pour s'excuser dans son ménage et chez ses voisins, que de dire qu'il avait été victime d'une horrible attaque, qu'il était tombé dans le guet-apens d'une effroyable troupe de brigands.

Mais la police, qui s'était émue sur le retenissement de sa déclaration, a arrêté son voleur. C'est tout simplement un individu repris déjà de justice pour ce vol ignoble dit au poivrier, et qui consiste à dévaliser les individus que l'ivresse plonge dans un état inertes et stupide.

Le manteau et la montre avaient été vendus par le voleur à une dame Deville, qui, de son côté, les avait revendus à un brocanteur.

Le voleur récidiviste a été arrêté; les objets dérobés ont été saisis et déposés au greffe.

Le 4^e et dernier volume du Traité général de Droit administratif, par M. Dufour, avocat à la Cour de cassation, vient de paraître à la librairie de Cosse et Delamotte. Nous reviendrons sur l'ensemble de cet important ouvrage, dont les premiers volumes avaient depuis longtemps assuré le succès, et qui est un des traités les plus complets de la matière.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 12 février. — Le jeune Vandale qui a brisé au Musée Britannique le célèbre morceau d'antiquité connu d'abord sous le nom de Barberini, et ensuite sous le nom de vase Portland, a comparu pour la deuxième fois devant le Tribunal de Bow-Street.

Le greffier: Prisonnier, votre nom.

Le prisonnier: J'ai déjà déclaré que je ne voulais faire connaître ni mon nom, ni ma famille.

M. Jardine, magistrat: Il résulte des dépositions de plusieurs témoins que vous vous nommez William Lloyd; que vous êtes né en Irlande, et âgé de vingt ans.

Le prisonnier: C'est un nom d'emprunt que j'ai pris. Vous auriez bien de la peine à trouver des Lloyd dans le pays où je suis né.

Le magistrat: N'avez-vous pas été porté par des investigations étrangères à la méchante action qui vous est reprochée?

Le prisonnier, fondant en larmes: Je n'ai agi par les conseils de personne. Le peu d'argent que je possédais touchait à sa fin; j'ai bu du punch et des liqueurs pour m'étourdir. Je suis entré au Musée Britannique par désespoir. La malheureuse idée m'est venue de me faire mettre en prison, afin d'y trouver le pain et l'eau nécessaires à mon existence. J'ai pris sur un des rayons un morceau de granit, et l'ai lancé de toutes mes forces sur un châssis de verre, croyant ne faire qu'un dégât de peu d'importance; je ne croyais pas atteindre le vase antique, lequel a été réduit en mille morceaux. Vous voyez un homme désolé, et auquel on ne saurait infliger un châtiment trop sévère.

M. Bodkin, avocat: J'ai l'honneur de me présenter pour MM. les fidéj-commissaires (trustees) administrateurs du Musée Britannique. Le vase ne leur appartenait pas; il était demeuré la propriété de M. le duc de Portland, qui avait cru devoir l'exposer aux regards des antiquaires. Ils sont responsables envers M. le duc de cet objet, qui lui a coûté, dit-on, 2,000 guinées (55,000 fr.), payées à la famille Barberini de Rome. Le châssis de verre sur lequel le vase était placé appartient à l'administration. Sa valeur est de trois livres sterling (75 fr.). Par une bizarrerie de nos lois, la simple destruction d'objets mobiliers appartenant à autrui n'est punie que d'une amende égale à la valeur de l'objet détruit, et qui, dans aucun cas, ne peut excéder cinq livres sterling (125 fr.).

M. Jardine, magistrat: L'insuffisance déplorable de nos lois pénales me détermine à ne point statuer sur ce qui concerne le vase précieux de Portland; mais j'appliquerai la loi dans toute sa rigueur à l'égard du châssis brisé. Je condamne donc le prisonnier, ici présent, à une amende de 3 livres sterling; et s'il ne peut les payer, il restera détenu pendant deux mois dans la maison de correction, où on l'emploiera aux travaux les plus pénibles.

Le prisonnier: Aucune personne de ma famille ne me réclamera, car je ne veux point la déshonorer en me faisant connaître. Je subirai donc dans toute son étendue l'emprisonnement que je n'ai que trop mérité.

— SUÈDE (Stockholm), le 30 janvier. — Dans le conseil des ministres, qui a été tenu avant-hier, sous la présidence du roi Oscar I^{er}, il a été question pour la première fois depuis l'avènement de ce prince au trône, d'arrêts prononçant la peine capitale. Le ministre de la justice, M. le baron de Nadenfalk, soumis à S. M. des arrêts prononçant cette peine contre trente et un individus, et il proposa au roi d'accorder à vingt-quatre d'entre eux une commutation de peine, et d'ordonner que les arrêts fussent exécutés selon leur forme et teneur à l'égard des sept autres.

Oscar I^{er}, qui, comme on le sait, est partisan de l'abolition de la peine de mort, et qui n'a consenti à conserver cette pénalité dans le nouveau Code pénal que sur l'avis unanime de ses ministres et de son Conseil d'Etat, et encore en la restreignant à un très petit nombre de cas, a commué la peine de mort prononcée contre vingt-huit des condamnés, en celle des travaux forcés ou de la réclusion à perpétuité ou à temps, et a ordonné que seulement les trois autres subiraient leur supplice.

Les exécuteurs testamentaires du feu roi Charles-Jean viennent de verser à la caisse centrale des hospices du royaume la somme de 1,532 rixdalers de banque (2,298 francs) pour le montant du droit des pauvres sur les biens meubles de la succession du défunt monarque. Ce droit étant d'un huitième pour cent, il en résulte que la valeur de ces biens a été estimée à la somme de 1,225,600 rixdalers de banque, ou 1,838,400 fr.

Aucun des grands domaines de Charles-Jean n'a encore été vendu.

— La Part du Diable, précédée de Jeannot et Colin, feront salle comble aujourd'hui dimanche à l'Opéra-Comique.

— Le Vaudeville donne aujourd'hui dimanche les Trois Loges, le succès en trois actes; l'Enfant chéri des Dames, la pièce nouvelle en deux actes, et Satan, la grande pièce en six tableaux. Toute la troupe jouera dans cette belle représentation.

— La salle Valentino continuera, pendant la saison d'hiver, ses soirées musicales et dansantes tous les dimanches, lundis et jeudis. M. Marx, chef d'orchestre de ce bel établissement, fera exécuter plusieurs quadrilles nouveaux de sa composition, notamment l'Égyptien, avec les trompettes romaines, qui a obtenu un éclatant succès au concert du 20 janvier.

— MM. Videcoq, éditeurs de l'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT, viennent de mettre en vente une troisième édition du DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE, par M. Bioche, ouvrage fort estimé, et dont le succès s'accroît chaque jour. Ce livre utile contient la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du Palais, le timbre et l'enregistrement des actes, leur tarif, leurs formules, etc., etc. Nous le recommandons expressément à nos lecteurs.

— ASSURANCES MILITAIRES. — La maison Lestiboudois, établie depuis quinze années place de la Bourse, 58 (côté de la rue Notre-Dame-des-Victoires), dépose MILLE CINQUANTE FRANCS en espèces pour garantir l'exécution de chacune de ses polices d'assurance. Ce dépôt est fait au nom de chaque assuré et n'est prélevé qu'après sa libération du service militaire.

— ASSURANCES MILITAIRES DALIROL, rue des Lions-St-Paul, 3, à Paris, est la seule maison qui par un dépôt de fonds égal au prix de l'assurance, fait entre les mains des pères de famille, donne la garantie la plus solide; connue depuis 20 ans par un travail sérieux et loyal, aucun de ses assurés, depuis cette époque, n'a eu à quitter ses foyers. Paiement après libération.

— LANGUE ALLEMANDE. — M. SAVOYE, professeur au collège Louis-le-Grand, ouvrira un nouveau cours (méthode Robertson) mardi 18 février, à sept heures un quart du soir, par une leçon publique et gratuite, rue Richelieu, 47 bis.

— M. FAVARGER ouvrira lundi, galerie Vivienne, 44, deux nouveaux cours d'écriture en 25 leçons, dont un pour les dames.

SPECTACLES DU 16 FEVRIER.

FRANÇAIS. — Les enfans d'Edouard, une Femme de 40 ans.
OPÉRA-COMIQUE. — Jeannot et Colin, la Part du Diable.
ITALIENS. —
ODÉON. — Mérope, Don Juan.
V. DEUILLE. — Les Trois Loges, l'Enfant Chéri, Satan.
VARIÉTÉS. — Mimi, la Fille de l'Avare, un Jour Gras.
STANISL. — Rebecca, un Bal d'Enfants, Mme de Cérigny.
PALAIS-ROYAL. — Le Boeuf Gras, Bibi, l'Étourneau.
PORTE-ST-MARTIN. — C-brion, les Deux Serruriers.
GAITE. — Le Chevalier du Temple.
AMBIGU. — Stella.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — L'Empire.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE, ancienne et moderne, VIDEOCOQ père et fils, éditeurs de la REVUE DE LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE, publiée par MM. WOLOWSKI, CH. GIRAUD, LABOULAYE, TROPONG, etc., etc.; place du Panthéon, 1, à Paris.

ENCYCLOPÉDIE DU DROIT, OU RÉPERTOIRE RAISONNÉ DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE, en matière civile, administrative, criminelle et commerciale.

Contenant, par ordre alphabétique, l'EXPLICATION DE TOUTS LES TERMES DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE; — un TRAITÉ RAISONNÉ SUR CHAQUE MATIÈRE; — la JURISPRUDENCE DES DIVERS COURS ET DU CONSEIL D'ÉTAT; — un SOMMAIRE DES LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES; — publiée sous la direction de MM. SEBIRE et CARTERET, avocats à la Cour royale de Paris. — L'ouvrage formera de 13 à 15 volumes. Chaque volume grand in-8, imprimé à deux colonnes, sera composé de 42 à 45 feuilles d'impression, 700 à 750 pages, et contiendra la matière de quatre forts volumes in-8. Chaque volume sera publié par livraisons de 15 feuilles environ; trois livraisons formeront un volume. Prix de chaque livraison 5 francs pour la France, et de 6 fr. 50 c. pour l'étranger. — La 12^e livraison est en vente. La 13^e paraîtra le QUINZE MARS 1845, et les suivantes de DEUX MOIS EN DEUX MOIS.

L'ART DE S'ENRICHIR PAR L'AGRICULTURE, En créant des Prairies.

GUIDE INDISPENSABLE A TOUS CEUX QUI S'OCCUPENT DE CULTURE, PAR HENRI PELLAU, DOCTEUR EN DROIT.

Les prairies, les pâturages, sont le secret de tout succès agricole. — En faire naître là où il n'y en a pas, — améliorer ceux qui existent, — fournir aux propriétaires et aux fermiers des moyens faciles, peu coûteux, de créer de nombreux herbages qui, sans travail et sans frais, rendent quatre fois plus que les céréales dont les produits sont soumis à tant d'accidents et de variations, tel est le but de ce livre, qui justifie pleinement son titre.

UN VOLUME AVEC HUIT PLANCHES. — PRIX : 3 FRANCS.

A Paris, chez Mme veuve ROUCHARD-HUZARD, lib., 2, rue de l'Éperon, et chez l'Éditeur, 13, r. du Coq-St-Honoré.

Rue d'Enghien, 34 bis. M. DE FOY, négociateur en MARIAGES. SPECIALITÉ. 21^e année.

QUE DESIRER DE PLUS? Chaque famille a la faculté de faire contrôler, à l'AVANCE, par son notaire, les notes et documents vérifiés et transmis par M. DE FOY. (Discretion sévère et Loyauté.) Affranchir.

PIANOS ANGLAIS DROITS, de STEP. FORVEILLE. Dépôt à Paris, 18, rue des Vieux-Augustins. Pianos de 90 notes, 3 cordes, acajou, nouveau système, rivalisant avec les meilleurs facteurs, 700 fr. Plus riches, en palissandre ou courbaril, 850 fr.

SAISON D'HIVER DE HOMBOURG (Près de Francfort-sur-le-Mein.)

Le CASINO de HOMBOURG, décoré avec le plus grand LUXE, est le seul établissement des bords du Rhin ouvert toute l'année. BALS, CONCERTS, FÊTES DE TOUS GENRES. Jeux de ROULETTE et de TRENTE-ET-QUARANTE, depuis onze heures du matin jusqu'à onze heures du soir. Salons pour les JEUX DE COMMERCE. SALLE DE CONCERT, SALON DE CONVERSATION. CABINET DE LECTURE, avec les Journaux, Revues et Publications périodiques de l'Europe (LECTURE GRATUITE). Toutes les heures des VOITURES partent de FRANCFORT pour HOMBOURG, et vice versa. Le trajet entre ces deux villes se fait en UNE HEURE UN QUART. — On se rend de PARIS A HOMBOURG en 42 HEURES, par MAYENCE et FRANCFORT. — DEUX HEURES UN QUART suffisent pour aller de HOMBOURG à MAYENCE.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, explication des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de matière et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fit sûr dans ses effets, exempt de tout inconvénient qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles.

AVIS Le CHOCOLAT MENTHE, comme tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs; sa forme particulière, ses enveloppes, ont été copiées, et les médailles ont été revêtues d'un faux aspect. Le public est prévenu que les véritables chocolats MENTHE ont été déposés à la Société d'Encouragement. Les récompenses honorables m'autorisent à faire distinguer le CHOCOLAT MENTHE de tous les autres. L'heureuse combinaison des appareils que je possède dans mon usine de NOISY, et l'économie d'un moteur hydraulique m'ont permis de donner à cette fabrication un développement qu'elle n'avait jamais atteint. Ce chocolat, par le seul fait de sa qualité et de son prix modéré, obtient aujourd'hui un débit annuel de plus de 500 milliers, et s'est acquis une réputation méritée. Dépôt principal, PASSAGE CROISSANT, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France.

PLUS DE CHOCOLATS FALSIFIÉS CACAO PUR CARAQUE, réduit en poudre, à froid, sans aucune falsification. En DELAYANT cette poudre dans de l'eau ou du lait BOUILLANT, le consommateur fait lui-même un chocolat entièrement pur, tonique et très digestif, qu'il sucre selon son goût. — Prix: la boîte de 10 tasses, 1 fr. 50 c.; de 20 tasses, 2 fr. CAFÉ EN LIQUIDEUR (force de dix degrés). En versant sur une cuillerée à bouche de cette liqueur, de l'eau ou du lait bouillant, on obtient à l'instant une tasse de café d'un arôme supérieur. Prix: les 12 tasses, 1 fr. 25 c. — TUBES verts et noirs, en premier choix, à 6, 8 et 10 fr. — Théières anglaises, etc.

R. DES PROUVAIRES, 38. ASSURANCE MILITAIRE. CLASSE 1844. MAISON SOUMISE. Pour 900 fr. Paris. On ne paie qu'après la libération.

RHUMES Depuis longtemps l'usage de la PATE pectorale de NAFÉ, est populaire en France et à l'étranger; sa réputation dont elle jouit est fondée sur la puissance efficace et sur les approbations des professeurs de la Faculté de médecine et des médecins de TOUS les hôpitaux de Paris, qui lui ont reconnu une SUPÉRIORITÉ incontestable sur toutes celles de ce genre. Entrepôt, rue Richelieu, 26. Prix: 75 c. et 1 fr. 25 c. la boîte.

PLUS DE POUDRE ÉPILATOIRE. PATE ÉPILATOIRE, reconnue, après examen fait, la seule qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau; cette pâte est supérieure aux autres et se laisse enlever facilement, 10 fr. (Env. aff.) Chez Mme DUSSER, rue du Coq-St-Honoré, 13, n° 14.

Adjudications en Justice. Etude de M. RANDOUIN et CASTAGNET, avoués à Paris. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 8 mars 1845.

D'UNE MAISON, sise à Paris, rue des Trois-Frères, 13, avec jardin de la contenance de 765 mètres. Mise à prix: 240,000 fr.

Etude de M. PLOCOUE, avoué, successeur de M. Dubreuil, à Paris, rue Pavée-St-Sauveur, 3. Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 26 février 1845.

D'UNE MAISON, sise à Paris, rue du Paradis-Poissonnière, 52. Mise à prix: 150,000 fr.

Pièce de Terre, sise aux Thermes, rue des Dames, commune de Neuilly. Produit brut de la maison (premier lot): 13,270 fr.

Etude de M. Raymond TROU, avoué à Paris, rue Rambuteau, 20. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 19 février 1845.

Belle Maison, sise à Paris, rue Lavoisier, 20, 1^{er} arrondissement. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 19 février 1845.

Sociétés commerciales. Servant acte sous seing privé, en date à Paris du 3 février 1845, enregistré, MM. AGATHIS LUCAIN et GERARD NOYER, tous deux traitants-rouisseurs, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, 111, ont d'un commun accord, et à compter dudit jour 3 février, dissous la société qui existait entre eux aux termes d'un acte sous seing privé du 12 octobre 1844, sous la raison LUCAIN et NOYER, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de traitant-rouisseur, sis à Paris, rue de Valenciennes, n° 10.

Etude de G. WEIL, huissier, boulevard St-Martin, 49, à Paris. D'un acte sous seing privé en date à Paris, le 10 février 1845, enregistré le même jour, fol. 69 v°, c. 3, par Neuville, qui a reçu les droits: Pour extrait: LAMAILLE. (4443)

Etude de G. WEIL, huissier, boulevard St-Martin, 49, à Paris. D'un acte sous seing privé en date à Paris, le 10 février 1845, enregistré le même jour, fol. 69 v°, c. 3, par Neuville, qui a reçu les droits: Pour extrait: LAMAILLE. (4443)

Etude de M. BRETHON, rue Baillet, 5. Suivant acte sous signature privée, fait double à Paris, le 1^{er} février 1845, enregistré, Entre le sieur AUBIN, marchand de vins, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 47; Et le sieur BOURDON, demeurant aussi à Paris, rue des Tournelles, 51. Il est approuvé: Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, pour six années, qui ont commencé le 1^{er} février dernier, et qui finiront le 1^{er} février 1851.

Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160. D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 7 février 1845, enregistré à Paris, le 13 du même mois, fol. 82 v°, c. 2, par Lefebvre, aux droits de 1 fr. 70 cent.

Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160. D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 7 février 1845, enregistré à Paris, le 13 du même mois, fol. 82 v°, c. 2, par Lefebvre, aux droits de 1 fr. 70 cent.

Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160. D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 7 février 1845, enregistré à Paris, le 13 du même mois, fol. 82 v°, c. 2, par Lefebvre, aux droits de 1 fr. 70 cent.

Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160. D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 7 février 1845, enregistré à Paris, le 13 du même mois, fol. 82 v°, c. 2, par Lefebvre, aux droits de 1 fr. 70 cent.

Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160. D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 7 février 1845, enregistré à Paris, le 13 du même mois, fol. 82 v°, c. 2, par Lefebvre, aux droits de 1 fr. 70 cent.

Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160. D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 7 février 1845, enregistré à Paris, le 13 du même mois, fol. 82 v°, c. 2, par Lefebvre, aux droits de 1 fr. 70 cent.

Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160. D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 7 février 1845, enregistré à Paris, le 13 du même mois, fol. 82 v°, c. 2, par Lefebvre, aux droits de 1 fr. 70 cent.

Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160. D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 7 février 1845, enregistré à Paris, le 13 du même mois, fol. 82 v°, c. 2, par Lefebvre, aux droits de 1 fr. 70 cent.

Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160. D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 7 février 1845, enregistré à Paris, le 13 du même mois, fol. 82 v°, c. 2, par Lefebvre, aux droits de 1 fr. 70 cent.

Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160. D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 7 février 1845, enregistré à Paris, le 13 du même mois, fol. 82 v°, c. 2, par Lefebvre, aux droits de 1 fr. 70 cent.

Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160. D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 7 février 1845, enregistré à Paris, le 13 du même mois, fol. 82 v°, c. 2, par Lefebvre, aux droits de 1 fr. 70 cent.

Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160. D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 7 février 1845, enregistré à Paris, le 13 du même mois, fol. 82 v°, c. 2, par Lefebvre, aux droits de 1 fr. 70 cent.

Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160. D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 7 février 1845, enregistré à Paris, le 13 du même mois, fol. 82 v°, c. 2, par Lefebvre, aux droits de 1 fr. 70 cent.

Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160. D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 7 février 1845, enregistré à Paris, le 13 du même mois, fol. 82 v°, c. 2, par Lefebvre, aux droits de 1 fr. 70 cent.

Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160. D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 7 février 1845, enregistré à Paris, le 13 du même mois, fol. 82 v°, c. 2, par Lefebvre, aux droits de 1 fr. 70 cent.

Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160. D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 7 février 1845, enregistré à Paris, le 13 du même mois, fol. 82 v°, c. 2, par Lefebvre, aux droits de 1 fr. 70 cent.

Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160. D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 7 février 1845, enregistré à Paris, le 13 du même mois, fol. 82 v°, c. 2, par Lefebvre, aux droits de 1 fr. 70 cent.

Assemblée du lundi 17 février. Dix heures: Bédou, boulanger, conc. — Duquesnay et Boissard, apôtres et commissionnaires en draps, id. — Carré, imprimeur sur étoffes, id. — Moser, négociant-commissionnaire, id. — Dehert, tapissier, id. — Girard, fab. d'ébénisterie, id. — Hesse, anc. commissionnaire en marchandises, synd. — Pigault, md de nouveautés, id. Onze heures: Richard, md de bois, id. — Thiry, ancien serrurier, id. — Bardet, boucher, id.

Assemblée du lundi 17 février. Dix heures: Bédou, boulanger, conc. — Duquesnay et Boissard, apôtres et commissionnaires en draps, id. — Carré, imprimeur sur étoffes, id. — Moser, négociant-commissionnaire, id. — Dehert, tapissier, id. — Girard, fab. d'ébénisterie, id. — Hesse, anc. commissionnaire en marchandises, synd. — Pigault, md de nouveautés, id. Onze heures: Richard, md de bois, id. — Thiry, ancien serrurier, id. — Bardet, boucher, id.

Assemblée du lundi 17 février. Dix heures: Bédou, boulanger, conc. — Duquesnay et Boissard, apôtres et commissionnaires en draps, id. — Carré, imprimeur sur étoffes, id. — Moser, négociant-commissionnaire, id. — Dehert, tapissier, id. — Girard, fab. d'ébénisterie, id. — Hesse, anc. commissionnaire en marchandises, synd. — Pigault, md de nouveautés, id. Onze heures: Richard, md de bois, id. — Thiry, ancien serrurier, id. — Bardet, boucher, id.

Assemblée du lundi 17 février. Dix heures: Bédou, boulanger, conc. — Duquesnay et Boissard, apôtres et commissionnaires en draps, id. — Carré, imprimeur sur étoffes, id. — Moser, négociant-commissionnaire, id. — Dehert, tapissier, id. — Girard, fab. d'ébénisterie, id. — Hesse, anc. commissionnaire en marchandises, synd. — Pigault, md de nouveautés, id. Onze heures: Richard, md de bois, id. — Thiry, ancien serrurier, id. — Bardet, boucher, id.

Assemblée du lundi 17 février. Dix heures: Bédou, boulanger, conc. — Duquesnay et Boissard, apôtres et commissionnaires en draps, id. — Carré, imprimeur sur étoffes, id. — Moser, négociant-commissionnaire, id. — Dehert, tapissier, id. — Girard, fab. d'ébénisterie, id. — Hesse, anc. commissionnaire en marchandises, synd. — Pigault, md de nouveautés, id. Onze heures: Richard, md de bois, id. — Thiry, ancien serrurier, id. — Bardet, boucher, id.

Assemblée du lundi 17 février. Dix heures: Bédou, boulanger, conc. — Duquesnay et Boissard, apôtres et commissionnaires en draps, id. — Carré, imprimeur sur étoffes, id. — Moser, négociant-commissionnaire, id. — Dehert, tapissier, id. — Girard, fab. d'ébénisterie, id. — Hesse, anc. commissionnaire en marchandises, synd. — Pigault, md de nouveautés, id. Onze heures: Richard, md de bois, id. — Thiry, ancien serrurier, id. — Bardet, boucher, id.

Assemblée du lundi 17 février. Dix heures: Bédou, boulanger, conc. — Duquesnay et Boissard, apôtres et commissionnaires en draps, id. — Carré, imprimeur sur étoffes, id. — Moser, négociant-commissionnaire, id. — Dehert, tapissier, id. — Girard, fab. d'ébénisterie, id. — Hesse, anc. commissionnaire en marchandises, synd. — Pigault, md de nouveautés, id. Onze heures: Richard, md de bois, id. — Thiry, ancien serrurier, id. — Bardet, boucher, id.

Assemblée du lundi 17 février. Dix heures: Bédou, boulanger, conc. — Duquesnay et Boissard, apôtres et commissionnaires en draps, id. — Carré, imprimeur sur étoffes, id. — Moser, négociant-commissionnaire, id. — Dehert, tapissier, id. — Girard, fab. d'ébénisterie, id. — Hesse, anc. commissionnaire en marchandises, synd. — Pigault, md de nouveautés, id. Onze heures: Richard, md de bois, id. — Thiry, ancien serrurier, id. — Bardet, boucher, id.

Assemblée du lundi 17 février. Dix heures: Bédou, boulanger, conc. — Duquesnay et Boissard, apôtres et commissionnaires en draps, id. — Carré, imprimeur sur étoffes, id. — Moser, négociant-commissionnaire, id. — Dehert, tapissier, id. — Girard, fab. d'ébénisterie, id. — Hesse, anc. commissionnaire en marchandises, synd. — Pigault, md de nouveautés, id. Onze heures: Richard, md de bois, id. — Thiry, ancien serrurier, id. — Bardet, boucher, id.

Assemblée du lundi 17 février. Dix heures: Bédou, boulanger, conc. — Duquesnay et Boissard, apôtres et commissionnaires en draps, id. — Carré, imprimeur sur étoffes, id. — Moser, négociant-commissionnaire, id. — Dehert, tapissier, id. — Girard, fab. d'ébénisterie, id. — Hesse, anc. commissionnaire en marchandises, synd. — Pigault, md de nouveautés, id. Onze heures: Richard, md de bois, id. — Thiry, ancien serrurier, id. — Bardet, boucher, id.

Assemblée du lundi 17 février. Dix heures: Bédou, boulanger, conc. — Duquesnay et Boissard, apôtres et commissionnaires en draps, id. — Carré, imprimeur sur étoffes, id. — Moser, négociant-commissionnaire, id. — Dehert, tapissier, id. — Girard, fab. d'ébénisterie, id. — Hesse, anc. commissionnaire en marchandises, synd. — Pigault, md de nouveautés, id. Onze heures: Richard, md de bois, id. — Thiry, ancien serrurier, id. — Bardet, boucher, id.

Assemblée du lundi 17 février. Dix heures: Bédou, boulanger, conc. — Duquesnay et Boissard, apôtres et commissionnaires en draps, id. — Carré, imprimeur sur étoffes, id. — Moser, négociant-commissionnaire, id. — Dehert, tapissier, id. — Girard, fab. d'ébénisterie, id. — Hesse, anc. commissionnaire en marchandises, synd. — Pigault, md de nouveautés, id. Onze heures: Richard, md de bois, id. — Thiry, ancien serrurier, id. — Bardet, boucher, id.

Enregistré à Paris, le 16 février 1845. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DES JOURNAUX DES AVOYATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 55

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement.